



## ■ Décision n°2023-078 Marchés publics

Le maire de Creil,  
Direction des finances et commande publique

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles R2122-6 et R2162-15 à R2162-26 ;
- Vu la délibération n°1 du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Vu la délibération n°12 du conseil municipal en date du 27 juin 2022 approuvant le lancement d'un concours restreint sur esquisse et autorisant la délégation par le pouvoir adjudicateur du choix du lauréat, après avis du jury, pour la construction d'une école relai en bâtiments modulaires ;
- Vu le procès-verbal du jury en date du 13 décembre 2022 portant sur la sélection des projets ;
- Vu les négociations engagées avec le candidat sélectionné ;
- Vu la date limite de remise du projet négocié fixée au 17 janvier 2023 à 12 heures ;

### ■ Considérant :

- Les négociations engagées avec le candidat retenu par le jury dont le mandataire est la société CABINET HART BERTELOOT ATELIER ARCHITECTURE TERRITOIRE ;
- Qu'après analyse, l'offre du groupement représenté par CABINET HART BERTELOOT ATELIER ARCHITECTURE TERRITOIRE est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de sélection des offres énoncés dans le règlement de consultation ;

### ■ Décide :

Article 1 : De retenir le projet présenté par le groupement CABINET HART BERTELOOT ATELIER ARCHITECTURE TERRITOIRE (mandataire sis 435 rue Léon Gambetta - 59000 LILLE) / CABINET BUREAU VERS PLUS DE BIEN-ETRE (V+) / BECQUART Economistes et Ingénieurs associés / EVP INGENIERIE / QUALIVIA INGENIERIE / GROUPE GAMBA / BEHAL.

Article 2 : Que le forfait provisoire de rémunération est arrêté à 655 000,00 € H.T. dont 5 000,00 € H.T. de missions complémentaires et correspondant à un taux de rémunération de 13,00 %.

Article 3 : D'imputer les dépenses aux comptes prévus à cet effet au budget de la Ville.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécurse citoyens accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera faite au représentant de l'Etat de l'arrondissement de Senlis et au Trésorier Municipal.

A Creil,



Jean-Claude VILLEMMAIN  
Maire de Creil,  
Président de l'ACSO

Document certifié exécutoire

- Après transmission au représentant de l'Etat le 27.02.2023
- Et publication ou notification le 28.02.2023

Creil, le 28.02.2023

Pour le Maire, et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Services

Ronan TEXIER